

## GUERRE ET RESPECT DU DROIT HUMANITAIRE EN LYBIE : APRES KADHAFI

*Jean-Paul NAWEJI MUSENDEKA and KADIMBU CIKUT*

<sup>1</sup>Licencié en Relations internationales, Assistant à l'Université de Likasi, RD Congo

<sup>2</sup>Licenciée en Relations internationales, Assistante à l'Université de Likasi, RD Congo

---

Copyright © 2018 ISSR Journals. This is an open access article distributed under the *Creative Commons Attribution License*, which permits unrestricted use, distribution, and reproduction in any medium, provided the original work is properly cited.

**ABSTRACT:** During eight war months, the effects are perverse, not only the violation of the humanitarian international law, but also the human rights. Within the framework of our work, we try to demonstrate that the main principles of the humanitarian international law were not respected. The attacks of belligerent parties including the foreign strengths were not within the limits of means of fight in particular the use of a tank T-55 in Benghazi and in other cities of the country. As for the method of fight, the hostilities took place during the late hours which talked of massive destructions without saving hospitals and schools, also most victims are civil persons. It is impossible to stop or better to forbid the belligerent parties to wage war because of the conflicting human nature, but the regulations or the mitigation of the latter are possible through the notion of the humanitarian international law, in other words law of war. It is a right to wage war for a just cause by observing certain regulations such as the principle of the right humanitarian worker which stipulates that the respect for the human person and its blooming will be assured in all the compatible measure with the law and order in wartime with the military requirements.

**KEYWORDS:** War, Humanitarian Law, Libya Gaddafi.

**RESUME:** Pendant huit mois de guerre, les effets sont pervers, non seulement la violation du droit international humanitaire, mais aussi les droits de l'homme. Dans le cadre de notre travail, nous allons nous efforcés de démontrer que les principaux principes du droit international humanitaire n'ont pas été respectés. Les attaques de belligérants y compris les forces étrangères n'ont pas été dans la limite de moyens de combat notamment l'utilisation d'un char T-55 à Benghazi et dans d'autres villes du pays. Quant à la méthode de combat, les hostilités se sont déroulées pendant les heures tardives lesquelles ont causé de destructions massives sans épargner les hôpitaux et les écoles, aussi de mort dont le plus de victimes sont de personnes civiles. On ignore le sort réservé aux prisonniers de guerre.

C'est impossible d'arrêter ou mieux d'interdire les belligérants de faire la guerre en raison de la nature humaine conflictuelle, mais la réglementation ou l'atténuation de ce dernier est possible à travers la notion du droit international humanitaire autrement dit droit de la guerre. C'est un droit de faire la guerre pour une juste cause en observant certaines réglementations telles que le principe du droit humanitaire qui stipule que le respect de la personne humaine et son épanouissement seront assurés dans toute la mesure compatible avec l'ordre public en temps de guerre avec les exigences militaires. En pleine guerre, il faut que la distinction soit vite faite entre la personne civile, les biens civils et militaires et la personne militaire face l'attaque militaire. Pour le principe du droit de la guerre, sa devise est « ne fais pas faire à ton ennemi plus de mal que le but de la guerre l'exige », car la mort apparait comme un mal suprême et irréparable. Tel est le cas de l'assassinat de Kadhafi, la mort de ses enfants et aussi plusieurs civils en Libye. Quant au principe de la Haye « les belligérants n'ont pas un choix illimité aux moyens et méthodes de nuire. »

**MOTS-CLEFS:** Guerre, Droit Humanitaire, Lybie Kadhafi.

## **1 INTRODUCTION**

L'histoire de l'humanité, a toujours été marquée par des rapports de forces, des confrontations, des luttes armées entre les nations, des peuples ou des individus. Les conflits armés, la violence aveugle, les actes de terroristes demeurent une menace pour la sûreté et la sécurité d'innombrables personnes et sapent les efforts qui visent dans le monde à instaurer paix, stabilité durables. Ce phénomène perdure et continue à avoir des conséquences de plus en plus néfastes à divers points de vue.

L'actualité médiatise la complexité et la persistance de nombreux conflits armés aux multiples causes, mais aux conséquences dramatiques : régression économique, flux et reflux de réfugiés et personnes déplacées etc. il convient de souligner que les victimes les plus nombreuses sont justement les personnes civiles.

Ceci étant, la violence des combats que ce soit en raison de la dispersion des armes, d'erreurs dans l'identification des objectifs militaires ou d'attaques dirigées délibérément contre ces dernières, interrompt la communication, en dispersant les familles et précipitant des populations affolées sur le chemin de l'exil. La guerre va également frapper la population civile à travers la rupture des liens affectifs et des destructions massives.

Au cours des ans, la communauté internationale dans le but d'améliorer la gravité de ce phénomène, n'a cessé d'œuvrer pour que le droit des gens accordé à la personne humaine une meilleure défense contre les rigueurs de la guerre.

Ainsi, depuis la guerre de Solferino, ladite communauté s'est efforcée pour développer des conventions humanitaires, afin de les adapter aux nécessités de l'heure. Notons également que sa principale œuvre a été l'élaboration de la convention sur le traitement de prisonniers de guerre dans la période comprise entre les deux guerres mondiales.<sup>1</sup>

Le droit international humanitaire, que l'on nomme aussi droit international de la guerre ou droit de la guerre et, plus récemment droit des conflits armés est une branche du droit international. Ce droit a été élaboré au cours des siècles sous la forme d'accords temporaire entre les parties aux conflits, puis à partir de 1864 sous la forme de conventions internationales. Il s'agit d'un droit applicable dans les conflits armés, lequel d'une part tend à assurer le respect de la personne humaine, les respects compatibles avec les exigences militaires et l'ordre public, d'autres part, atténuer les rigueurs des hostilités. C'est dans ce cadre que s'intitule notre sujet « Guerre et respect du droit International humanitaire en Libye : après Kadhafi ».

Soulignons que, le droit international humanitaire met en jeu la responsabilité des Etats souverains. Ceux – ci doivent s'engager à respecter en cas des conflits armés un certain nombre d'obligations non seulement avec les autres Etats, mais aussi avec leurs ressortissants. Tel est le cas de la Libye dans ce présent travail. Pays de feu Mouammar Kadhafi, porté au pouvoir par un coup d'Etat en 1969. Il instaure la République arabe Libyenne, régime d'inspiration socialiste sur le modèle de l'Egypte d'Abdel Nasser. Depuis février 2011, son régime est contesté par une insurrection qui a pris naissance à Benghazi et s'est largement propagée sur l'étendue du territoire Libyen. La rébellion contrôle la quasi-totalité du pays dirigée par l'ancien ministre de justice Moustafa Mohamed sous un conseil national de transition. Précisons que, la guerre Libyenne est un conflit armé issu d'un mouvement de contestation populaire assorti de revendication sociale et politique.

Le droit international humanitaire s'applique dans les situations de conflits armés internationaux et non internationaux (guerre civile), alors que les droits de l'homme établissent les règles pour le développement harmonieux de l'individu dans la société. Il convient de noter que le point commun est la sauvegarde de la dignité.

Aujourd'hui, la quasi-totalité des Etats est liée par les conventions de Genève de 1949, lesquelles ont été complétées par les deux protocoles additionnels de 1977 relatifs à la protection des victimes de conflits armés.

La guerre Libyenne attire notre attention, du fait qu'elle est inscrite dans le contexte de protestation des pays arabes. Lorsqu'elle a éclaté, il était difficile de savoir s'il s'agissait de manifestations pacifiques réprimées violemment où d'un début de guérilla urbaine...

Durant presque huit mois de guerre, la Libye a connu une paralysie sur tous les plans. Mais force est de constater que, l'internationalisation de ladite guerre va occasionner non seulement la disparition du régime de Kadhafi, mais également son assassinat.

---

<sup>1</sup> RAYMOND ARON, *Paix et guerre entre les nations*, éd. Calmann Levy, Paris, 1962, P60.

En outre, la répression des opposants prend un tour sanglant et le pouvoir de Kadhafi utilise des milices, des mercenaires pour réprimer les manifestations. Ainsi, les pro et les anti-

Kadhafistes prennent à tour de rôle l'avantage au gré, l'offensive et contre-offensive, lesquelles alors se muent en conflit armé.

Ce faisant, la préoccupation majeure dans notre travail est la suivante ; la guerre qui a sévi la Libye, le droit international humanitaire a-t-il été respecté ?

Il convient de noter que, cette guerre avait comme terrain de déroulement les différentes villes de la Libye qui ont été détruites par les bombardements de part et d'autres. Le droit international humanitaire n'a pas été respecté par le simple fait que la population civile a été atteinte, c'est-à-dire tuée, les écoles et hôpitaux auraient été également touchés autrement dit détruits et le sort réservé aux prisonniers de guerre ignoré.

Une étude qui se veut scientifique ne peut s'élaborer sans qu'elle s'appuie sur une méthode scientifique susceptible d'éclairer toute incohérence et confusion dans le raisonnement. D'où la nécessité, pour notre part, de soutenir notre réflexion par l'approche dialectique. Cette dernière, nous permettra d'étudier le fait social dans ses connections universelles, dans ses contradictions et dans son changement autodynamique et perpétuel.

Ce présent travail exploitera les lois que voici :

1. La loi de contraire ou le principe d'opposition ; elle stipule que l'on ne peut comprendre un phénomène social et conflictuel en décrivant la contradiction qu'elle renferme. Elle nous permet de bien appréhender la contradiction qui se plane entre le gouvernement Libyen ou mieux les forces loyalistes de Kadhafi et les forces du conseil national de transition (CNT) en sigle. Ces forces entrent en guerre, laquelle sera internationalisée plus tard.

Le conseil de sécurité des nations unies vote la Résolution 1973 portant création de la zone d'exclusion aérienne, le gel des avoirs de Kadhafi ainsi que la protection des civils.

Mais force est de constater que le même conseil autorise l'OTAN à des bombardements, lesquels détruisent et tuent les paisibles citoyens Libyens.

2. La loi de connexion universelle ou principe de totalité : Elle enseigne que, dans la nature et dans la société aucun processus ne peut être étudié d'une manière isolée, mais toujours comme étant dans une totalité organique vivante.

Les forces fidèles de Kadhafi et celles des insurgés toutes sont dans une République organique vivante qui est la Libye, mais leurs attaques causent de troubles et de chaos

dans ledit pays, jusqu'au point que la population civile est devenue réfugiée en subissant la rupture non seulement familiale mais aussi patriotique.

En outre, la Libye étant pays membres de l'union du Maghreb Arabe (UMA) en sigle et l'un des pays explorateurs du pétrole dans le monde entier, il faut noter que, la Résolution du conseil de sécurité de l'ONU ne lui a pas permis d'être en connexion avec d'autres pays du monde.

En effet, un sujet non délimité ne permet presque pas au chercheur d'obtenir avec fiabilité les résultats escomptés. Ceci dit, les résultats de nos recherches s'étalent dans une période donnée de l'an 2011.

La dimension du travail étant considérable, nous allons tour à tour, nous appesantir sur la guerre, les principes du droit international humanitaire ; les réalités du terrain en confrontant le réalisme et l'idéalisme enfin la réaction de la cour pénale internationale (C.P.I).

## 2 LA GUERRE

La guerre est une industrie juteuse pour quelques-uns et monstrueuse pour le plus grand nombre surtout les femmes et les enfants qui forment la catégorie des personnes fragiles, lesquelles sont les principales victimes.

Il convient de souligner que, toute guerre présente trois caractères que voici :

- Le caractère militaire : c'est un conflit mené avec des armes ( y compris l'arme psychologique)
- Le caractère institutionnel : il faut comprendre que la guerre à ses lois ;
- Le caractère politique : A ce niveau la guerre est menée par des groupements politiques organisés (Etats ou groupes révolutionnaires) dans le but de faire fléchir la volonté de l'adversaire.

La liste des auteurs qui ont définis ce concept de « guerre » n'étant exhaustive, nous retenons la définition de Thucydide, dans son ouvrage « Histoire de la guerre du Péloponnèse », estime que, la guerre est « le résultat de la peur et d'un changement dans l'équilibre de puissance » cité par Ngoie Tshibambe (2007, 9).

L'œuvre de Clausewitz cité par Ngoie Tshibambe (2007, 16) a consisté à démontrer que la guerre est « la continuation de la politique par d'autres moyens et que son issue repose, non seulement sur les capacités militaires d'un Etat, mais sur les ressources sociales et économiques.

Quant à Morgenthau cité par Labana Lasay' Abar (2007, 116) la loi objective fondamentale est que, les Etats agissent toujours dans le but de défendre leurs intérêts et puissances.

### **3 LES PRINCIPES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE**

Il convient de signaler que, certains principes remontent sans doute de l'antiquité. Mais c'est dans le temps moderne qu'ils ont pris une forme écrite, plus précisément en 1864. Ce principes sont de cinq ordres, dont le premier est constitué des principes fondamentaux du droit international Humanitaire, le deuxième est celui des principes communs au droit de Genève et aux droits de l'homme ; les principes propres aux victimes des conflits constituent le troisième ordre ; le quatrième est composé des principes propres au droit de la guerre et enfin le cinquième c'est bien les principes propres aux droits de l'homme.

Bien plus, pour un éclaircissement, nous allons exploiter tour à tour certains principes dans les réalités sur terrain.

### **4 LES REALITES DE TERRAIN**

Avant d'y entrer dans le vif de ce point, tirons les origines de la crise Libyenne afin de comprendre la mise à l'épreuve du droit international Humanitaire dans la guerre Libyenne.

#### **4.1 LES ORIGINES DE LA CRISE LIBYENNE**

Comme lors des révolutions Tunisiennes et Egyptiennes sous un mouvement dénommé « Printemps arabe », des révolutionnaires demandent la liberté et la démocratie, une meilleure répartition des richesses.

Signalons par ailleurs que, l'insurrection Libyenne tire son origine lointaine tant sur le plan national qu'international.

##### **a) LES ORIGINES DE LA CRISE LIBYENNE SUR LE PLAN NATIONAL**

Précisons que, Mouammar Kadhafi a dirigé la Libye depuis 1969 jusqu'en 2011, après avoir renversé le roi Idris 1<sup>er</sup> par un coup d'Etat. Depuis sa prise du pouvoir, il a mené le pays d'une main de maître, en plaçant ses proches et les membres de sa tribu au sein de l'armée et aux postes clés du gouvernement.

Ceci étant, l'armée Libyenne a été divisée en deux :

- Sept brigades d'élite bien équipées ; bien payées par des membres de la famille de Kadhafi qui est la Kadhafas ;
- Le reste de l'armée de terre est sous – entraînée et sous équipée avec du matériel datant de l'époque.<sup>2</sup>

Notons que, le système politique de la Jamahiriya arabe Libyenne instaurer par Kadhafi est basé en grande partie sur les alliances tribales. En quarante ans, il a conservé le système tribal et l'a idéalisé pour s'appuyer dessus. Parallèlement, il a réduit le rôle des tribus et les a marginalisées, en constituant une ébauche de système administratif moderne, avec préfectures (mahafazat) et municipalité (Baladiyat), ce qui a amoindri le soutien que les tribus (la Kadhafa, la warfala et la Makarha) étaient susceptible de lui apporter.<sup>3</sup>

En effet, c'est à cause du massacre d'Abou Salim, le 29 juin 1996 ou Abdallah Senoussi, alors que chef des services Secrets ordonna l'exécution de 1.270 prisonnier rebelles de la prison.

---

<sup>2</sup> Philippe LEY MARIE, *Guerre civile en Libye et option militaire*, [www.wikipedia.org/wiki/guerre-civileLibyenne2011](http://www.wikipedia.org/wiki/guerre-civileLibyenne2011)

<sup>3</sup> MOAMMAR EL KADHAFI, « *Livre vert : les fondements sociaux de la 3<sup>e</sup> théorie universelle* », éd. Le centre d'études et de recherches, Tripoli, 1998, PP74-75

Arriver le 15 février 2011, une manifestation a eu lieu à l'occasion du procès de prisonniers morts en détention dans la prison d'Abou Salim. Les mères des prisonniers morts se sont rassemblées devant le tribunal. Ensuite, elles sont rejointes par les avocats protestants contre l'arrestation de leur collègue répondant au nom de Fathi Tirbil qui défendait la cause des prisonniers. Ces manifestations ont été également rejointes, par les « chebalos » qui signifient « les jeunes hommes » qui ont pris le relais, ce qui conduit à l'insurrection.<sup>4</sup>

#### **b) LES ORIGINES DE LA CRISE LIBYENNE SUR LE PLAN INTERNATIONAL**

Le régime de Kadhafi est petit à petit mis sur la sellette par la communauté internationale à cause de son soutien à un certain mouvement considéré comme terroristes (armée Républicaine Irlandaise, Fraction armée rouge) aussi à des divers mouvements de guérillas (MPLA, Beg) ainsi qu'à de nombreux groupes armés Palestiniens. L'activisme Libyen touche tout particulièrement les pays d'Afrique noire, une dizaine d'entre eux, nous citons seulement (Soudan, Burkina-Faso et Gambie) qui étaient victimes de tentatives de déstabilisation.

En effet, les relations avec plusieurs pays occidentaux notamment les Etats-Unis en particulier sont tendues dès les années 1980, lesquelles se traduisent par les saccages de l'ambassade américaine à Tripoli. En revanche, les navires américains sillonnent le golfe de Syrte décrété « mer intérieure Libyenne » par Kadhafi en 1981. Les manœuvres américaines conduisent à un incident au cours duquel deux avions de chasse Libyens sont détruites en vol. Le paroxysme est atteint lors du bombardement de deux villes Tripoli et Benghazi par l'armée américaine en 1986, dans lequel Kadhafi échappe à la mort. L'implication des services secrets Libyens dans l'attentat de Lockerbie, qui conduit à la mise en place d'un embargo sévère de 1992 à 1999.<sup>5</sup>

Eu égard à cette crise, quelques initiatives de résolutions ont été prises :

##### **4.1.1 LES INITIATIVES NATIONALES**

Un jour après les manifestations c'est-à-dire, le 16 février 2011, Kadhafi libère 110 islamistes.

Face à l'amplification des manifestations, le gouvernement prend certaines mesures préventives notamment l'interdiction des rassemblements, l'annulation de rencontres sportives, suppression des taxes et droits de douane sur les aliments et quelques mesures sociales comme l'octroi d'une prime de 324 Euros par famille.

Le 19 février, Kadhafi apporte son soutien à son homologue président Ben Ali de Tunisie, qui a fui son pays depuis cinq jours. En même temps, le pouvoir Libyen bloque l'accès à Youtube, question d'éviter l'effet domino des voisins Tunisiens et Egyptiens.

Le gouvernement Libyen commande plus de 100.000 tonnes de blé pour faire baisser les cours locaux. Il annonce qu'il débloque un fonds de 24 milliards de dollar pour fournir des logements et développer le pays.<sup>6</sup>

Enfin, Kadhafi accepte la médiation sur le plan continental de la sortie de la crise.

La notion d'intérêt national est particulièrement cruciale dans la vision réaliste, puisque chaque Etat cherche à le préserver en accroissant sa puissance ou en empêchant ses adversaires de développer la leur.

##### **4.2 LES INITIATIVES CONTINENTALES**

L'union Africaine (UA) dans ses objectifs et ses missions, elle a constitué une délégation pour la médiation dont à la tête, le président Sud – africain (Jacob Zuma).

Cette délégation a rencontré le guide Libyen Kadhafi du 10 au 11 avril 2011 à Tripoli. A l'issue de ses entretiens, le chef de la délégation a indiqué qu'une feuille de route permettant la sortie de crise avait été acceptée par Kadhafi, mais l'OTAN a bloqué ladite feuille.

<sup>4</sup> NICOLAS BOURCIER, *Libye : l'homme qui a fait le printemps*, [www.fr.wikipedia.org/wiki/guerre-civile-Libyenne2011](http://www.fr.wikipedia.org/wiki/guerre-civile-Libyenne2011).

<sup>5</sup> Thomas HOFNUNG, « La France n'a laissé à personne le soin de passer à l'action en Libye » *op.cit*

<sup>6</sup> Myriam BERGERE, « La situation tunisienne et Egyptienne préoccupe le monde arabe », *op.cit*.

#### **4.3 LE COMLOT OCCIDENTAL**

La France est le premier pays à reconnaître la légitimité du conseil National de Transition (CNT) suivi du Royaume – uni e adoptant une position commune pour le sommet Européen. Pendant que l'Allemagne, étudie des possibilité de sanctions, les Etat – Unis d'Amérique signent au décret présidentiel gelant les avoirs de Kadhafi, sa famille et ses proches. Une mesure prise dans la totalité par le conseil fédéral Suisse de geler aussi et l'Autriche, la Grande Bretagne, l'Espagne prennent les mêmes types des mesures.

Le courant réaliste tente une systématisation de l'étude de la société internationale et se propose de découvrir l'existence des lois objectives permettant de comprendre le comportement politique des Etats.

En effet, venant en dernier ressort, le conseil de sécurité des nations – unies vote une résolution « 1973 » sous le chapitre VII de la charte par 10 voix dont quelques abstentions telles que la Russie, la Chie etc.

Signalons que, cette résolution portait sur la création d'une zone d'exclusion aérienne en Libye pour le gel des avoirs de Kadhafi et la protection des civils.<sup>7</sup>

Par ailleurs, devenue maître des airs, l'OTAN prend le relais de la coalition internationale issue du sommet au palais de l'Elysée et bombarde les positions Loyalistes en commettant de violations, tandis que les insurgé mènent les opérations au sol.

Cette crise a eu pas mal de conséquences face au respect du droit international humanitaire.

#### **5 LE D.I.H A L'EPREUVE DANS LA GUERRE LIBYENNE**

Depuis les années 1990, la Libye est confronté à une insurrection endémique animée par plusieurs mouvements rebelles et populaires dont le groupe Islamique proche réseau Al Qaida est le plus combattant. Après deux tentatives d'assassinat contre Kadhafi en 1996 et 1998, la révolution Libyenne de 2011 s'est amplifiée, issue d'un mouvement de contestation populaire assorti de revendication sociales et politiques.

Il est à retenir que de cette guerre Libyenne, plusieurs violations du droit humanitaire ont été commises.

Notons que, le courant idéaliste est à la fois volontariste, rationnel et utopique. Il est plus préoccupé par un objectif à atteindre, c'est-à-dire la « la paix ».

L'approche Libérale voit dans l'individu un être libre de tout lien social. C'est surtout un individu doté de droits naturels.

Ce faisant, la création de la cour pénale internationale constitue un progrès majeur vers une meilleure mise en œuvre du D.I.H. cette cour est compétente pour juger les auteurs présumés de crimes de guerre, crimes contre l'humanité et les crimes de génocide.<sup>8</sup>

Les deux catégories de crimes ont attirées notre attention.

##### **5.1 CRIMES CONTRE L'HUMANITE**

Ces crimes sont commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile, c'est-à-dire les faits de violence grave tels que des meurtres, des tortures, des disparitions forcées. La cour pénale internationale est compétente en cette matière (statut, article 7, §1).

Nous décrivons ces crimes en tenant compte des attaques perpétrées par les parties prenantes à la guerre Libyenne dans différentes villes.<sup>9</sup>

Ceci dit, à Tripoli, la capitale du pays, près de 50.000 manifestations affrontent les forces de l'ordre qui auraient tué plus de soixante personnes. Les commissariats de police ont été brulés aussi. Le siège du gouvernement c'est dire la maison du

---

<sup>7</sup> PHILIPPE LEYMARIE, « En Libye : le Pentagone à la manœuvre, » *op.cit*

<sup>8</sup> Statut de Rome de la cour pénale internationale (C.P.I.), 17 juillet 1998

<sup>9</sup> Guy DESMOND, « L'OTAN aurait bombardé le complexe de Kadhafi, » *op.cit*

peuple où se tient le parlement aussi les bâtiments officiels ont été incendiés. Le complexe résidentiel de Kadhafi et ses bâtiments administratifs n'ont pas du tout été épargnés.

Après la reconnaissance du conseil national de Transition (CNT) en sigle, Kadhafi présente le même jour aux journalistes la vidéo qu'il aurait fait passer à Al-Qaida aux manifestants y compris les forces loyalistes. Quant aux viols, nous illustrons le cas de Iman al-obeidi, une Libyenne qui avait été arrêtée à un point de contrôle près de Tripoli, parce qu'elle était originaire de Benghazi. Avant d'être violée par 15 hommes, elle avait été ligotée puis uriné et déféqué sur elle. En voulant dénoncer auprès des journalistes étrangers, les gardes du gouvernement du régime de Kadhafi et les policiers ont battu à coups de pied les journalistes.<sup>10</sup>

En outre, les villes ci-dessous (Gharyan, Zaouia et Sabratha) ont été sous menace de couper deux voies d'accès par les rebelles, dont l'une est d'approvisionnement reliant la Tunisie et la capitale Libyenne. A Benghazi et à Beida, les policiers, les soldats et les rebelles tous brûlent, saccagent et pillent les maisons de civils.

Ceci vient en violation du droit humanitaire qui stipule que « le respect de la personne humaine et son épanouissement seront assurés dans toute la mesure compatible avec de l'ordre public en temps de guerre ».

## 5.2 CRIMES DE GUERRE (STATUT, ARTICLES 5 À 8 BIS)

Ces crimes sont analysés dans ce travail en tenant compte des attaques de part et d'autres sur les fronts que voici :

### 5.3 LE FRONT DE CYRENAIQUE

Il est à noter que, la coalition reconnaît une bavure lors de frappes, lesquelles ayant entraîné la mort de neuf rebelles et quatre civils.

A Zaouia les combats entre forces pro-Kadhafi et insurgés ont fait environ dix morts le jeudi 24 février. En outre, après la reconnaissance du conseil National de transition (CNT), le colonel Hamed Al-Hassi se fait porte-parole des insurgés, il déclare aux médias, avoir capturé près de vingt membres des forces de Kadhafi et en avoir tué vingt-cinq autres sur place.<sup>11</sup>

### 5.4 LE FRONT DE TRIPOLI

Depuis fin avril et début du mois de mai 2011, l'OTAN bombarde les points forts du pouvoir Kadhafiste ; bilan le plus jeune fils de Kadhafi (Saïf al-Arab Kadhafi) ainsi que trois de ses petits enfants sont tués.

Les violents combats ont fait près de dix morts dans les quartiers de la même ville.

Enfin, le président Mouammar Kadhafi, cherchant à fuir sa ville natale dans laquelle il s'était retranché après sa chute, est tué.

### 5.5 LE FRONT DE FEZZAN ET BENGHAZI

La rébellion prend contrôle de la ville de Mourzouk, deuxième localité du Fezzan qui constitue un nœud de communication, mais les troupes rebelles s'emparent de la garnison qui contenait des véhicules militaires 4x4, des armes lourdes et de munitions.

Ce faisant, un bilan provisoire est publié par Humann Right Watch faisant un état de 233 morts auxquels s'ajoute deux jours plus tard 62 morts à Tripoli pour un total de 295 morts le 21 février 2011.<sup>12</sup>

Selon la coalition internationale contre les criminels (ICAWC), le bilan est de 519 morts, 3.80 blessés et au moins 1.500 disparus. Alors que le ministre Italien des affaires étrangères estime que le bilan est de plus de 1.000 civils tués.

<sup>10</sup> Zined DRYEF, « Libye Amnesty accuse les rebelles de torture » *op-cit*

<sup>11</sup> Philippe LEYMARIE, « Moscou accuse la coalition de tuer de civil en Libye », *op.cit.*

<sup>12</sup> Humann Rights Watch, « des exactions commises par les parties prenantes de la guerre Libyenne ».

Quant au régime de Kadhafi, il publie, un bilan de 300 morts dont 58 militaires. Chiffre qui concorde avec le bilan de la Fédération internationale des droits de l'homme.<sup>13</sup>

Enfin, de toutes ces tueries, on ignore le principe du droit de la guerre qui éclaire que « les belligérants ne causeront pas à leurs adversaires de maux hors de proportions avec le but de la guerre qui est de détruire ou d'affaiblir la puissance militaire, de l'ennemi. Il sied de souligner également que, les belligérants n'ont pas de choix illimité quant aux moyens de nuire.

## **6 LA GESTION DE LA LIBYE APRES – KADHAFI**

Il convient de signaler que, la situation en Libye après Kadhafi demeure chaotique ; elle est allée de violation en violation du droit international. Ce qui revient de dire que la Libye traverse une crise profonde depuis le renversement et l'assassinat de Kadhafi en 2011. Un conflit violent oppose les forces modérées soutenues par l'armée aux partis islamistes radicaux appuyés par les anciens rebelles.

Ceci dit, le groupe de coptes Egyptiens travaillant à Syrte avaient été capturés par les hommes armés inconnus, puis 21 exécutés par les terroristes de l'Etat islamique.

Après la chute du colonel Kadhafi, la Libye est marquée par la disparition de tout pouvoir central fort c'est-à-dire les nouvelles autorités ne parviennent pas à s'imposer face aux milices armées, formées pendant la révolution. Ces milices sont de trois types : une milice tribales de Misurata, une autre parfois religieuse de Benghazi enfin une qui est personnelle ou privée du générale rebelle Haftar.

En effet, les assassinats et les enlèvements sont devenus de plus en plus fréquents avec notamment une vague d'assassinat à Benghazi, dont l'attaque du consulat des Etats-Unis qui a causé plusieurs morts en l'occurrence l'ambassadeur américain en septembre 2012. En avril 2013, l'ambassade Française à Tripoli subit un attentat. Les Etats – unis ont lancé plusieurs raids en Libye pour capturer les individus suspectés de terrorisme. Mais force est de constater que, ces opérations ont provoqué l'enlèvement du premier ministre par des anciens rebelles en 2014.

La milice de Misrata alliée à des groupes islamistes affronte la milice de Zenten alliée aux anciens soutiens de Kadhafi, pour le contrôle de l'aéroport : bilan plusieurs morts. D'autres groupes combattent en Cyrénaïque pour le contrôle des ressources pétrolières, l'Egypte et les Emirats arabes unis voulant protéger leurs intérêts mènent des bombardements sur le territoire Libyen qui ont causé les incendies e les pertes en vie humaine.<sup>14</sup>

## **7 LA REACTION DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE**

Nul n'ignore que, la cour pénale internationale est un organe compétent pour poursuivre les crimes près – cités dans notre travail.

Mais force de constater que, du début jusqu'à la fin de la guerre civile Libyenne et même à nos jours qu'une timidité s'observe au sein de ladite cour au sujet des crimes commis par les deux camps.

Il est vrai que, la Libye n'est pas partie au statut de la cour pénale internationale. Mais d'une manière générale, si la cour pénale internationale n'est donc pas compétente à l'égard des crimes commis sur le territoire ou par des nationaux d'Etats non parties à son statut. Il existe toutefois deux correctifs à cette règle :

- La cour pénale internationale peut exercer sa compétence pour des crimes commis sur le territoire ou par un national d'un Etat non partie si celui-ci a reconnu la compétence de ladite cour sans, pourtant devenir partie à son statut (article 12, §3)
- La cour est également compétente pour des crimes concernant des Etats non parties au statut lorsqu'elle est saisie directement par le conseil de sécurité sur base du chapitre VII de la charte des Nations unies (statuts, article 13,b)

---

<sup>13</sup> *Ibidem*

<sup>14</sup> <http://fr.sputniknew.com/international/2021022>

Bien plus, mis à part, la fermeture du dossier de Mouammar Kadhafi qui faisait l'objet d'un mandat d'arrêt pour les crimes contre l'humanité, suite à sa mort et le mandat d'arrêt de son fils Saïf Al – islam pour les mêmes crimes, la C.P.I est devant un dilemme pour la poursuite des autres auteurs des mêmes crimes.

## 8 CONCLUSION

Nous voici à la fin du travail intitulé « Guerre et respect du droit international humanitaire en Libye ».

Notre préoccupation dans ce modeste travail était celle de savoir si le droit international humanitaire a été respecté dans la guerre qui a sévi n Libye en octobre 2011.

En effet, le concept de la guerre a toutefois perdu beaucoup de sa spécificité. Ceci revient à dire que de tous les conflits armés que le monde subit dans ce 21<sup>e</sup> siècle aucun ne se déroule selon les procédures normales c'est-à-dire l'ouverture de la guerre est précédée d'une déclaration par les belligérants.

Tel n'était pas le cas de la guerre Libyenne qui a attiré notre attention. Lorsqu'elle a éclatée, il était difficile de savoir s'il s'agissait réellement des manifestations pacifiques assorti de revendications sociales et politiques ou d'un début d'une guérilla urbaine.

Pendant huit mois de guerre, les effets sont pervers, non seulement la violation du droit international humanitaire, mais aussi les droits de l'homme. Dans le cadre de notre travail, nous nous sommes efforcés de démontrer que les principaux principes du droit international humanitaire n'ont pas été respectés. Les attaques de belligérants y compris les forces étrangères n'ont pas été dans la limite de moyens de combat notamment l'utilisation d'un char T-55 à Benghazi et dans d'autres villes du pays. Quant à la méthode de combat, les hostilités se sont déroulées pendant les heures tardives lesquelles ont causé de destructions massives sans épargner les hôpitaux t les écoles, aussi de mort dont le plus de victimes sont de personnes civiles. On ignore le sort réservé aux prisonniers de guerre.

Nous condamnons l'internationalisation de la guerre, qui a été seulement bénéfique aux insurgés appuyé par certaines puissances étrangère qui ont causé de dégâts entre autre l'interruption en communication, une dispersion des familles. Ceci a précipité la population civile sur le chemin de l'exil. Faire participer la population civile aux hostilités en proposant une somme d'un million d'euros à celui qui réussira la capture du guide Libyen vivant ou mort est une entorse aux principes de la guerre.

Il sied de signaler qu'à l'occasion de cette dernière plusieurs ont profité pour geler sur le plan diplomatique, une crise s'observe et différents ambassadeurs démissionnent. Quant au marché régional et international de l'unique ressource du pays, le pétrole est rejeté.

C'est impossible d'arrêter ou mieux d'interdire les belligérants de faire la guerre en raison de la nature humaine conflictuelle, mais la réglementation ou l'atténuation de ce dernier est possible à travers la notion droit international humanitaire autrement dit droit de la guerre. C'est un droit de faire la guerre pour une juste cause en observant certaines réglementations telles que le principe du droit humanitaire qui stipule que le respect de la personne humaine et son épanouissement seront assurés dans toute la mesure compatible avec l'ordre public en temps de guerre avec les exigences militaires. En pleine guerre, il faut que la distinction soit vite faite entre la personne civile, les biens civils et militaires et la personne militaire face l'attaque militaire. Pour le principe du droit de la guerre, sa devise est « ne fais pas faire à ton ennemi plus de mal que le but de la guerre l'exige », car la mort apparait comme un mal suprême et irréparable. Tel est le cas de l'assassinat de Kadhafi, la mort de ses enfants et aussi plusieurs civils en Libye. Quant au principe de la Haye « les belligérants n'ont pas un choix illimité aux moyens et méthodes de nuire. »

Enfin, la question demeure à notre sens perplexe. D'où le respect dudit droit dans la guerre Libye reste pendant.

**REFERENCES**

- [1] Statut de Rome de la cour pénale internationale, 17 juillet 1998
- [2] LABANA LASAY'ABAR « les Relations internationales. Présentation Panoramique et approches théoriques », éd Phalange & Lofembe Benkenya, Kinshasa, 2004
- [3] MOAMMAR EL KADHAFI, « Livre vert : les fondements sociaux e la 3<sup>e</sup> théorie universelle », éd le centre d'études et de recherche, Tripoli, 1998.
- [4] NGOIE TSHIBAMBE, « Introduction aux Relations internationales » éd. Laboratoire des sciences sociales appliquées, L'SHI, 2007
- [5] RAYMOND ARON, « Paix et guerre entre les nations », éd. Calmann Levy, Paris, 1962
- [6] Philippe LEYMARIE, En Libye : le Pentagone à la manœuvre, in « le monde diplomatique », 2011
- [7] GUY DESMOND, l'OTAN aurait bombardés le complexe de Kadhafi, in « le point », 2011
- [8] ZINED DRYEF, Libye/ Amnesty accuse les rebelles de torture, in « le monde », 2011
- [9] MYRIAM BERBERE, la situation Tunisienne et Egyptienne préoccupe le monde, in « blog du monde », 2011
- [10] THOMAS.H., La France n'a laissé à personne le soin de passer à l'action en Libye, in « le monde », 2011
- [11] NICOLAS BOURCIER, Libye : l'homme qui a fait le printemps, in « Moyen –orient », n°10, 2011
- [12] [www.fr.sptmiknews.com/international/2002/022](http://www.fr.sptmiknews.com/international/2002/022)